

**DÉCISION N° 2025-PR-115 DU 3 JUILLET 2025
PORTANT HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE
LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN LIGNE
DÉNOMMÉ « *MÉGA MOTS CROISÉS* »**

La présidente de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l'Autorité nationale des jeux n° 2024-157 du 17 octobre 2024 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande d'homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Méga Mots Croisés* » déposée 30 mai 2025 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2025-104-MegaMotsCroisés-Ligne-2 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Méga Mots Croisés* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2025-104-MegaMotsCroisés-Ligne-2.

Article 2 : Le règlement des jeux tel qu'homologué est annexé à la présente décision.

Article 3 : Le règlement des jeux tel qu'homologué sera publié sur le site Internet de l'Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de le publier sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d'enregistrement des jeux.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée, ainsi que son annexe, sur le site internet de l'Autorité et notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 3 juillet 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 9 juillet 2025

Règlement particulier du jeu de grattage de La Française des jeux accessible par internet dénommé « MEGA MOTS CROISES »

(Applicable à compter du 1^{er} août 2025)

Article 1
Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément des Conditions générales de l'offre des jeux de loterie sur compte de La Française des Jeux (anciennement Conditions générales de l'offre des jeux de loterie en ligne) publiées sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Article 2
Emissions d'unités de jeu et prix

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions d'unités de jeu : chaque émission est répartie en blocs de 6 000 000 unités de jeu. Le prix de vente de l'unité de jeu est fixé à 10 euros. Le joueur valide sa mise, débitée sur les disponibilités de son compte FDJ, en cliquant sur le bouton « JOUEZ 10 € ».

Article 3
Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	600 000 €	1 200 000 €
5 lots de	20 000 €	100 000 €
20 lots de	2 000 €	40 000 €
2 500 lots de	200 €	500 000 €
66 700 lots de	100 €	6 670 000 €
173 800 lots de	50 €	8 690 000 €
800 000 lots de	20 €	16 000 000 €
1 000 000 lots de	10 €	10 000 000 €
2 043 027	lots formant un total de	43 200 000 €

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global de l'unité de jeu et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains liés à plusieurs surfaces et/ou zones de jeux gagnantes sur une même unité de jeu.

Article 4 **Description du jeu**

4.1. L'unité de jeu comporte 3 surfaces de jeu dénommées « JEU 1 », « JEU 2 » et « JEU 3 » réparties comme suit :

4.2. La 1^{ère} surface de jeu dénommée « JEU 1 » :

4.2.1. Le « JEU 1 » comporte deux zones de jeu réparties comme suit :

- Une première zone de jeu représentée par 20 points d'interrogation dénommée « VOS 20 LETTRES »
- Une seconde zone de jeu représentée par une grille de mots croisés sur laquelle figurent 27 mots inscrits horizontalement ou verticalement.

4.2.2. Les éléments inscrits sous la zone « VOS 20 LETTRES » sont 20 lettres distinctes de l'alphabet.

4.2.3. Les éléments inscrits sous la grille de mots croisés sont 27 mots tels que visés à l'article 4.2.1.

4.2.4. Le joueur clique, dans l'ordre souhaité, sur les 20 points d'interrogation et découvre ses vingt lettres. Il découvre successivement sur la grille de mots croisés toutes les lettres identiques aux 20 lettres découvertes sous la zone « VOS 20 LETTRES ». Chaque lettre découverte sous la zone « VOS 20 LETTRES » peut être utilisée plusieurs fois dans la grille de mots croisés.

4.2.5. Si, grâce aux lettres de la zone « VOS 20 LETTRES », le joueur reconstitue, entièrement, de deux à neuf mots dans la grille de mots croisés, le « JEU 1 » est gagnant.

Pour que le « JEU 1 » soit gagnant, les mots doivent être entièrement reconstitués, c'est-à-dire que chaque mot doit être formé d'une suite ininterrompue de lettres délimitée soit par une case grisée, soit par le bord de la grille. Toutes les lettres du mot doivent figurer parmi les 20 lettres mentionnées au sous-article 4.2.2. Aucun mot ne peut être formé en diagonale, ni de droite à gauche, ni de bas en haut.

Chaque suite de lettres vaut pour un seul mot et pour une seule grille : par exemple, CHATEAU ne compte pas pour deux mots (CHAT et EAU), mais comme un seul mot.

4.2.6. Le montant du lot gagné est déterminé par le nombre de mots entièrement reconstitués dans la grille de mots croisés grâce aux lettres découvertes sous la zone « VOS 20 LETTRES » :

- 2 mots reconstitués : 10 €
- 3 mots reconstitués : 20 €
- 4 mots reconstitués : 50 €
- 5 mots reconstitués : 100 €
- 6 mots reconstitués : 200 €
- 7 mots reconstitués : 2 000 €
- 8 mots reconstitués : 20 000 €
- 9 mots reconstitués : 600 000 €

Le joueur peut obtenir un seul lot au maximum.

4.2.7. Le « JEU 1 » est perdant dans tous les autres cas.

4.3. La 2^{ème} surface de jeu dénommée « JEU 2 » :

4.3.1. Le « JEU 2 » comporte deux cases chacune composée de six points d'interrogation et associée à une case « GAIN ».

4.3.2. Les éléments inscrits sous les deux cases sont deux mots composés de quatre à six lettres. L'élément inscrit sous chacune des deux cases « GAIN » est une somme en euro inscrite en chiffres parmi les montants suivants 10 €, 20 €, 50 €, 200 €, 2 000 €, à l'exclusion de tout autre montant.

4.3.3. Le joueur clique, dans l'ordre souhaité, sur chacune des deux cases composées de six points d'interrogation et découvre deux mots. Il clique sur chacune des cases « GAIN » et découvre deux sommes en euro.

4.3.4. Si l'un des deux mots découverts sous l'une des deux cases figure dans la grille de mots croisés du JEU 1, le joueur remporte le montant de la case « GAIN » associée au mot entièrement découvert. Si les deux mots découverts sous les deux cases figurent dans la grille de mots croisés du Jeu 1, le joueur remporte les montants des cases « GAIN » associées aux mots découverts.

4.3.5. Le « JEU 2 » est perdant dans tous les autres cas.

4.4. La 3^{ème} surface de jeu dénommée « JEU 3 » :

4.4.1. Le « JEU 3 » comporte deux zones de jeux réparties comme suit :

- d'une première zone de jeu représentée par 14 points d'interrogation
- d'une seconde zone de jeu représentée par six mots inscrits horizontalement, chaque mot est associé à une somme en euros parmi les montants suivants : 10 €, 20 €, 50 €, 100 €, 200 €, 20 000 €, à l'exclusion de tout autre montant.

4.4.2. Les éléments inscrits sous les 14 points d'interrogation sont 14 lettres distinctes de l'alphabet.

4.4.3. Le joueur clique dans l'ordre souhaité sur les 14 points d'interrogation et découvre ses 14 lettres. Il découvre successivement dans les six mots toutes les lettres identiques aux 14 lettres découvertes sous les 14 points d'interrogation.

4.4.4. Si, grâce à ses 14 lettres, le joueur reconstitue entièrement un des six mots, le joueur remporte la somme associée au mot entièrement reconstitué.

4.4.5. Le « JEU 3 » est perdant dans tous les autres cas.

4.5. Les combinaisons de lettres apparaissant sur l'unité de jeu et pouvant conduire à la lecture d'une marque, d'un mot mal orthographié ou inconvenant, résultent de l'impression aléatoire des mots sur le ticket. La responsabilité de La Française des jeux ne saurait être engagée à ce titre.

4.6. A l'issue de ces opérations, si l'unité de jeu est gagnante, les gains correspondants aux surfaces et/ou zones de jeux s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

4.7. L'unité de jeu est perdante dans tous les autres cas.

Fait le 23 septembre 2020, dont la dernière modification a eu lieu le 28 avril 2025,

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des Jeux,

C. LANTIERI